

Numéro du rôle : 21
Arrêt n° 21 du 25 juin 1986

En cause : la question préjudicielle posée par la Cour de cassation, par arrêt du 6 mai 1985, en cause de POLLEUNIS Odilon contre la S.A. BRAGARD.

La Cour d'arbitrage,

composée de :

Messieurs les présidents J. DELVA et E. GUTT,  
Messieurs les Juges W. CALEWAERT, F. DEBAEDTS, L. DE GREVE, D. ANDRE et M. MELCHIOR,  
et de Monsieur le greffier L. POTOMS,

présidée par Monsieur J. DELVA,

après avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

#### I. LES FAITS ET LA PROCEDURE ANTERIEURE

En vertu d'un contrat de travail établi en langue française le 24 juillet 1978, Monsieur Odilon POLLEUNIS, demeurant à 3800 Saint-Trond, est engagé en qualité de représentant de commerce par la S.A. BRAGARD, ayant son siège social à 6700 Arlon. Son secteur de vente correspond à la province de Limbourg, en ce compris les communes de Moulant, Fouron-le-Comte, Teuven, Remersdaal, Fouron-Saint-Pierre et Fouron-Saint-Martin. Par lettre recommandée du 29 février 1980 rédigée en français, le demandeur est licencié pour motif grave.

Le 24 novembre 1980, Monsieur POLLEUNIS cite la S.A. BRAGARD devant le Tribunal du travail de Hasselt en vue d'obtenir une indemnité de préavis, une indemnité d'éviction et une prime de fin d'année. Le demandeur fait notamment valoir que la lettre du 29 février 1980, par laquelle le motif grave justifiant la rupture du contrat de travail a été porté à sa connaissance, n'est pas valable en tant que telle, étant donné qu'elle a été établie en français et qu'elle est donc nulle en vertu de l'article 10 du décret du Conseil culturel de la Communauté culturelle néerlandaise du 19 juillet 1973 puisqu'aussi bien le demandeur était occupé dans la région de langue néerlandaise, ce qui, en application de l'article 1er, obligeait le défendeur, à peine de nullité, à utiliser la langue néerlandaise.

Par son jugement du 11 octobre 1982, la première chambre du Tribunal du travail de Hasselt se rallie à la thèse du demandeur.

La S.A. BRAGARD interjette appel de ce jugement le 10 décembre 1982. Dans son arrêt du 15 mai 1984, la première chambre de la Cour du travail d'Anvers, section de Hasselt, considère que le décret linguistique du 19 juillet 1973 n'est pas applicable dans le cas où le siège d'exploitation de l'employeur est situé en dehors de la région de langue néerlandaise, cependant que l'activité du travailleur ne se limite pas à la région qui relève de la compétence du Conseil culturel néerlandais, même si les prestations sont fournies principalement dans la région précitée. Le licenciement pour motif grave du 29 février 1980 ne pouvait dès lors être déclaré nul sur la base du motif retenu par le premier juge. La Cour du travail, se fondant sur les lettres rédigées en français, considère que le

motif grave est établi et n'accorde à l'intimé qu'une prime de fin d'année.

Le 5 novembre 1984, Monsieur Odilon POLLEUNIS se pourvoit en cassation contre l'arrêt susvisé.

Dans son arrêt du 6 mai 1985, la troisième chambre de la Cour de cassation, considère que l'arrêt de la Cour du travail statue sur un conflit entre le décret du 19 juillet 1973 et la loi sur l'emploi des langues en matière administrative, alors que ce conflit aurait dû être réglé par la Cour d'arbitrage en vertu de l'article 107ter de la Constitution. Selon l'article 15, § 1er, a, de la loi du 28 juin 1983 portant l'organisation, la compétence et le fonctionnement de la Cour d'arbitrage, un conflit entre une loi et un décret implique une violation des règles qui sont établies par la Constitution ou en vertu de celle-ci pour déterminer les compétences respectives de l'Etat, des Communautés et des Régions.

La Cour de cassation décide de poser la question préjudicielle suivante à la Cour d'arbitrage :

"Les règles établies par l'article 59bis, § 3, 3° et § 4, alinéa 2, de la Constitution pour déterminer les compétences respectives de l'Etat et des Communautés sont-elles violées par :

1° Le décret du Conseil culturel de la Communauté culturelle néerlandaise du 19 juillet 1973 réglant l'emploi des langues en matière de relations sociales entre employeurs et travailleurs ainsi qu'en matière d'actes et documents d'entreprise prescrits par la loi et les règlements, dans la mesure où il est applicable aux personnes physiques et morales n'ayant pas de siège d'exploitation dans la région de langue néerlandaise, à l'égard des membres de leur personnel qui sont occupés dans la région de langue néerlandaise, y compris dans les communes contiguës à une autre région linguistique et où la loi prescrit ou permet l'emploi d'une autre langue que le néerlandais;

2° L'article 52 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées le 18 juillet 1966, dans la mesure où cet article est applicable aux entreprises industrielles, commerciales et financières dont le siège d'exploitation est situé dans la région de langue française, à l'égard des membres de leur personnel qui sont occupés dans la région de langue néerlandaise, y compris dans les communes contiguës à une autre région linguistique et où la loi prescrit ou permet l'emploi d'une autre langue que le néerlandais ?"

## II. LA PROCEDURE DEVANT LA COUR

La Cour a été saisie de la question préjudicielle par la transmission d'une expédition de l'arrêt précité, reçue au greffe le 20 mai 1985, conformément à l'article 16 de la loi du 28 juin 1983 portant l'organisation, la compétence et le fonctionnement de la Cour d'arbitrage.

Par ordonnance du 20 mai 1985, le président en exercice a désigné les membres du siège de la Cour conformément aux articles 46, § 1er, 48 et 49 de la loi organique du 28 juin 1983.

L'avis prescrit par l'article 58 de la loi organique du 28 juin 1983 a été publié au Moniteur belge du 24 août 1985.

Les notifications prescrites aux termes des articles 60 et 113 de la loi organique du 28 juin 1983 ont été faites par lettres recommandées déposées à la poste le 23 août 1985 et remises aux destinataires le 26 et le 27 août 1985.

Monsieur Odilon POLLEUNIS a déposé des conclusions le 11 septembre 1985 au greffe de la Cour.

Ont déposé un mémoire :

- l'Exécutif flamand, le 18 septembre 1985;
- la S.A. BRAGARD, le 23 septembre 1985;
- l'Exécutif de la Communauté française, le 24 septembre 1985;
- l'Exécutif de la Région wallonne, le 25 septembre 1985.

Par ordonnances des 9 janvier 1986 et 14 mai 1986 la Cour a prorogé respectivement jusqu'aux 20 mai 1986 et 20 novembre 1986 le délai dans lequel l'arrêt doit être rendu.

Par ordonnance du 28 mai 1986, la Cour a déclaré l'affaire en état et a fixé l'audience au 19 juin 1986.

Cette ordonnance a été notifiée aux parties et leurs avocats ont été avisés de la date de l'audience par lettres recommandées déposées à la poste le 29 mai 1986 et remises aux destinataires le 30 mai, le 2 juin et le 3 juin 1986.

A l'audience du 19 juin 1986 :

- ont comparu :

Me Ch. de BORMAN, avocat du barreau de Liège, pour la S.A. BRAGARD, rue de Viville, 15, 6700 Arlon;

Me P. VAN ORSHOVEN, avocat du barreau de Bruxelles, pour l'Exécutif flamand, rue Joseph II, 30, 1040 Bruxelles;

Me P. LEGROS et Me S. MOUREAUX, avocats du barreau de Bruxelles, pour l'Exécutif de la Communauté française, avenue des Arts, 19 ad, 1040 Bruxelles;

Me V. THIRY, avocat du barreau de Liège, pour l'Exécutif de la Région wallonne, avenue des Arts 19 H, 1040 Bruxelles;

- Messieurs les juges CALEWAERT et ANDRE ont fait rapport;

- Mes LEGROS, MOUREAUX, VAN ORSHOVEN, de BORMAN et THIRY ont été entendus;

- l'affaire a été mise en délibéré.

La procédure a été poursuivie conformément aux dispositions des articles 52 et suivants de la loi organique du 28 juin 1983, relatifs à l'emploi des langues devant la Cour d'Arbitrage.

### III. EN DROIT

A.1. L'Exécutif de la Communauté française a déclaré à l'audience du 19 juin 1986 qu'il renonçait aux arguments développés dans son mémoire et qu'il s'en référait à la jurisprudence de la Cour.

A.2. L'Exécutif flamand a déclaré à l'audience du 19 juin 1986 qu'il renonçait aux arguments développés dans son mémoire relativement au décret du 19 juillet 1973 et qu'il s'en référait pour le surplus à la jurisprudence de la Cour.

A.3. La S.A. BRAGARD constate que la Cour a déjà tranché définitivement, dans d'autres arrêts, le conflit de compétence dont elle est présentement saisie et qu'en réalité, la décision prise à l'époque par la Cour du travail d'Anvers, section de Hasselt, était justifiée.

A.4. L'Exécutif de la Région wallonne se rallie au point de vue de l'Exécutif de la Communauté française.

A.5. Monsieur POLLEUNIS estime dans son mémoire que le décret du 19 juillet 1973 n'est pas contraire à la Constitution et est applicable en l'espèce.

Quant au décret du 19 juillet 1973

B.1.a. Le décret du Conseil culturel de la Communauté culturelle néerlandaise du 19 juillet 1973 règle l'emploi des langues en matière de relations sociales entre employeurs et travailleurs ainsi qu'en matière d'actes et de documents d'entreprise prescrits par la loi et les règlements.

B.1.b. Dans son arrêt du 30 janvier 1986, la Cour a statué sur un recours en annulation du décret du 19 juillet 1973, introduit par l'Exécutif de la Communauté française. La Cour a notamment décidé qu'à l'article 1er, alinéa 1er, dudit décret les termes "of die personeel in het Nederlandse taalgebied tewerkstellen" ("ou occupant du personnel dans la région de langue néerlandaise") devaient être annulés pour violation des règles établies par l'article 59bis, § 3 et § 4, de la Constitution concernant les compétences matérielles et territoriales des Conseils de communauté.

B.1.c. En vertu de l'article 7, § 1er, de la loi organique du 28 juin 1983, les arrêts d'annulation rendus par la Cour ont autorité absolue de chose jugée à partir de leur publication au Moniteur belge. L'annulation a, par ailleurs, effet rétroactif, ce qui implique que la norme annulée, ou la partie annulée de la norme, doit être considérée comme n'ayant jamais existé. Il en résulte que la partie de la question préjudicielle relative au décret du 19 juillet 1973 s'avère être sans objet.

Quant aux lois ordonnées

B.2.a. A dater de l'entrée en vigueur de l'article 59bis de la Constitution, les lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative sont restées en vigueur

- d'une part, dans la région de langue française et dans la région de langue néerlandaise, à l'exception des communes, services et institutions visés à l'article 59bis, § 4, alinéa 2, de la Constitution, aussi longtemps qu'elles n'étaient pas remplacées par des décrets;
- d'autre part, dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, dans la région de langue allemande et dans les communes, services et institutions visés à l'article 59bis, § 4, alinéa 2, de la Constitution, aussi longtemps qu'elles n'ont pas été remplacées par de nouvelles lois nationales.

En effet, les Conseils de communauté, chacun pour ce qui le concerne, règlent, à l'exclusion du législateur national, les matières de l'article 59bis, § 3, de la Constitution, dans leur aire de

compétence territoriale telle qu'établie par l'article 59bis, § 4, alinéa 2, de la Constitution; le législateur national exerce la même compétence matérielle dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, la région de langue allemande et pour les communes, services et institutions visés à l'article 59bis, § 4, alinéa 2, de la Constitution, qui ne tombent pas dans la sphère de compétence du législateur décentral.

B.2.b. La Cour n'a pas compétence pour dire si, avant l'entrée en vigueur de son article 59bis, la Constitution permettait au législateur national de régler l'emploi des langues dans les relations sociales. En effet, il n'existait à l'époque qu'un législateur; la compétence de la Cour tient essentiellement aux limites constitutionnelles des compétences respectives de plusieurs législateurs.

B.2.c. Depuis l'entrée en vigueur de l'article 59bis, le législateur a, dans les limites de sa compétence territoriale résiduaire, la même compétence matérielle pour régler l'emploi des langues en matière sociale que les Communautés française et flamande dans leurs limites territoriales respectives.

Le législateur national n'excède sa compétence, ni dans la mesure où le critère du siège d'exploitation de l'employeur a été retenu par les lois coordonnées en leur article 52, ni en ce qui concerne les règles matérielles imposées par cette disposition.

Par ces motifs,

LA COUR,

statuant sur la question préjudicielle,

dit pour droit :

1. A la suite de l'arrêt de la Cour du 30 janvier 1986, par lequel à l'article 1er, alinéa 1er, du décret du Conseil culturel de la Communauté néerlandaise du 19 juillet 1973 "tot regeling van het gebruik van de talen voor de sociale betrekkingen tussen de werkgevers en de werknemers, alsmede van de door de wet en de verordeningen voorgeschreven akten en bescheiden van de ondernemingen" ("régulant l'emploi des langues en matière de relations sociales entre employeurs et travailleurs ainsi qu'en matière d'actes et documents d'entreprise prescrits par la loi et les règlements") les termes "of die personeel in het Nederlandse taalgebied tewerkstellen" ("ou occupant du personnel dans la région de langue néerlandaise") ont été annulés, la question préjudicielle est sans objet dans la mesure où elle porte sur cette partie du décret;

2. L'article 52 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966, ne viole pas les règles qui sont établies par la Constitution ou en vertu de celle-ci pour déterminer les compétences respectives de l'Etat, des Communautés et des Régions.

Ainsi prononcé en néerlandais et en français, conformément à l'article 55 de la loi organique du 28 juin 1983, à l'audience publique du 25 juin 1986.

Le greffier,  
L. POTOMS

Le président,  
J. DELVA